

	Règne.	Chap.	Section.
du Roi en certaines matières demandant diligence.	2 Vict.	58	4
Comment les poursuites seront décidées, si le Commissaire est récusé.	..	..	5
Les Cours se tiendront à certains lieux ; —Juridiction locale de chaque Cour.	..	..	6
Limitation des frais, si le Défendeur est assigné ailleurs qu'à la Cour la plus voisine.	..	..	7
Chaque jour de Séances sera jour de rapport.	..	..	..
Le Gouverneur nommera un Greffier de la Cour pour chaque lieu.	..	..	8
Formules suivant lesquelles les Brefs et procédés seront émanés.	..	..	9
Pouvoirs de la Cour dans les cas de saisie, arrêt, et exécution.	..	..	10
Délais entre l'assignation et la comparution du Défendeur.	..	..	11
Les Commissaires taxeront les frais ; qui n'excéderont pas le montant recouvré.	..	..	12
Procédures et frais dans les actions de la compétence d'une Cour de Requête, mais intentées devant les autres Cours.	..	..	13
<i>(Cette Ordonnance est révoquée du 1er Janvier, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, établissant les Cours de District.)</i>			
COURS du Banc de la Reine et des Plaids Communs.			
Voyez <i>Judicature.</i>			
COURS MARTIALES.			
Voyez <i>Atteinte, (Attainder.)</i> <i>Déportation.</i>			
COURS D'EAU.			
Voyez <i>Agriculture.</i>			
COURS MONETAIRE.			
Ordonnance réglant le cours monétaire de cette Province.	2 Vict.	46	
<i>(Cette Ordonnance n'a jamais été mise en force.)</i>			